

Jugement prononcé le : \_\_\_\_\_

N° minute : \_\_\_\_\_

N° parquet : \_\_\_\_\_

Plaidé le ( \_\_\_\_\_ )  
Délibéré le ( \_\_\_\_\_ )

Alcool

~~Suspension~~

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le  
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur BLAT Aurélien, juge, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame ROBACHE Elodie, greffière,

en présence de Madame DEBRAY Cécile, substitut du Procureur de la République,

et en présence de Madame BLUWOL Louise, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : \_\_\_\_\_  
né le \_\_\_\_\_  
de V. \_\_\_\_\_ te

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : monteur en tuyauterie

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 23 \_\_\_\_\_

Situation pénale : libre

non comparant représenté sans mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le  
à BEAUMETZ LES LOGES (62123)

NON PRESENTATION IMMEDIATE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE  
DU PERMIS DE CONDUIRE, DU CERTIFICAT OU DU RECEPISSE ASSIMILE  
faits commis le  
à BEAUMETZ LES LOGES (62123)

#### DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [ ] et a  
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de [ ] ité entendu en sa  
plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 17  
DIX-NEUF, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées  
que le jugement serait prononcé le 23 septembre 2019 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de  
la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur BLAT Aurélien, juge, président du tribunal correctionnel  
désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure  
pénale.

Assisté de Madame PRONIER Alice, greffière, de Madame JENDREZ Marie,  
greffière stagiaire, en présence du ministère public, et en présence de Madame  
BLUWOL Louise et de Madame MONNIET Émilie, auditrices de justice.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 09 septembre 2019 a été notifiée à  
Stéphane le 17 mars 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur  
instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se  
faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure  
pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[ ] pas comparu mais était représenté sans mandat par son  
conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement  
devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du  
code de procédure pénale.

Il est prévenu :

- d'avoir à BEAUMETZ LES LOGES 62123, le 3 novembre 2018, en tout cas sur le  
territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription conduit un véhicule  
sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans  
l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.51 milligramme(s)

faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Le tribunal entend en outre prononcer une amende contraventionnelle de cinquante euros ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de V.A) présent jugement devant lui être signifié,

Déclare V des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 3 novembre 2018 à BEAUMETZ LES LOGES (62123)

Condamne V à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Pour les faits de NON PRESENTATION IMMEDIATE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE DU PERMIS DE CONDUIRE, DU CERTIFICAT OU DU RECEPISSE ASSIMILE commis le 3 novembre 2018 à BEAUMETZ LES LOGES (62123)

Condamne V au paiement d'une amende contraventionnelle de cinquante euros (50 euros) ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% de la somme résiduelle à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Page 5 / 5

Copie Certifiée Conforme  
à l'Original  
Le Directeur des services de greffe judiciaires

